

**Cadre national**  
**pour l'élaboration de cahier des charges**  
**concernant les mesures environnementales**  
**2013 et 2014**

## I. INTRODUCTION

L'article 152, point 1, lettre c) point v) et vii) , du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil fixe comme objectif aux organisations de producteurs (OP) de promouvoir et d'aider à la mise en œuvre de pratiques culturales, de techniques de production et de gestion des déchets et sous-produits respectueuses de l'environnement, notamment pour protéger la qualité des eaux, du sol, du paysage et pour préserver ou promouvoir la biodiversité. Par ailleurs, sur la base des dispositions de l'article 33 paragraphe 5, dudit règlement, les OP doivent inscrire dans leur programme opérationnel (PO) deux ou plusieurs actions en faveur de l'environnement ou au moins 10% des dépenses engagées au titre de leur PO doivent concerner des actions en faveur de l'environnement.

D'autre part, conformément à l'article 36 de ce même règlement, les États membres ont l'obligation d'établir un cadre national pour l'élaboration de cahiers des charges concernant les mesures environnementales. Les États membres doivent transmettre le projet de ce cadre à la Commission qui peut en exiger la modification dans un délai de trois mois, si elle constate que ce projet ne permet pas d'atteindre les objectifs environnementaux fixés dans le Traité et dans le sixième programme communautaire d'action en matière d'environnement.

Les États membres doivent également établir une stratégie nationale en matière de programmes opérationnels à caractère durable dans le secteur des fruits et légumes. Le cadre national « environnemental » est intégré à la stratégie nationale après avoir été présenté à la Commission et, le cas échéant, après avoir été modifié à la demande de la Commission.

Une analyse de la situation initiale fait partie de la procédure d'élaboration de la stratégie nationale (art 55 du règlement (UE) n°543/2011). Cette analyse porte en particulier sur les conséquences environnementales (pressions et avantages) de la production de fruits et légumes et permet notamment d'identifier les besoins à satisfaire et de définir les objectifs à atteindre.

Les principales conclusions de la partie « analyse environnementale » du secteur fruits et légumes sont reprises ci-dessous.

Ainsi, le secteur des fruits et légumes se caractérise par une très forte diversité qui se décline à tous les stades de la filière :

- diversité des territoires (hexagone, outre-mer) avec pour chacun ses spécificités ;
- diversité des produits (plus de 40 espèces), des modes de culture (cultures annuelles, pluriannuelles, permanentes, cultures de plein champ ou sous abris), des modes de production (raisonnée, intégré, biologique,...) ;
- diversité des structures agricoles ;
- diversité des modes de commercialisation.

La France connaît d'autre part des problématiques environnementales très variées (nombreuses situations pédoclimatiques, érosion des sols, pollution des eaux souterraines, émission de gaz à effet de serre ...).

Les enjeux environnementaux pour la filière fruits et légumes varient selon les types de production (plein champ, sous serre) et selon le bassin de production.

Les préoccupations environnementales des producteurs de tomates sous serres en Bretagne ne sont pas identiques à celles des arboriculteurs du sud est de la France. De même les efforts que doit fournir un kiwiculteur pour contribuer à la protection de l'environnement ne sont pas les mêmes que ceux que doit produire un maraîcher du Val de Loire.

Face à ce constat, le cadre national offre la possibilité de cibler certaines thématiques environnementales en fonction des enjeux territoriaux.

Les priorités retenues pour le cadre national couvrent donc de nombreux domaines et s'inscrivent dans la continuité du programme de développement rural mis en œuvre par la France.

Ces priorités sont également cohérentes avec les conclusions du "Grenelle<sup>1</sup> de l'environnement", lancé en France en juillet 2007 et qui a défini une feuille de route en faveur de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, feuille de route poursuivie et complétée depuis, et notamment ce qui concerne :

- la mise en place de référentiels de certification pour les exploitations en distinguant un niveau minimal et un niveau à haute valeur environnementale<sup>2</sup>;
- la promotion des variétés végétales qui manifestent une faible dépendance vis-à-vis des intrants;
- le lancement d'une politique nationale pour la réhabilitation et la préservation des sols agricoles;
- le développement de la formation des agriculteurs vers des modes d'agriculture durables;
- le développement de l'autonomie énergétique des exploitants;
- l'augmentation de la part de la SAU consacrée à l'agriculture biologique (Ambition Bio 2017) ;
- la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et l'interdiction de produits les plus dangereux dans le cadre du plan Ecophyto.

Pour chacune des mesures, conformément à l'article 56 du Règlement (UE) n° 543/2011 de la Commission, est indiqué dans le cadre environnemental l'engagement spécifique ou les engagements spécifiques entraînés.

Dans sa réglementation nationale prise en application de la réglementation de l'OCM fruits et légumes précédente, la France a fait le choix d'établir une nomenclature nationale des mesures pouvant être mises en œuvre dans les programmes opérationnels des OP. Cette nomenclature a permis d'harmoniser la mise en œuvre et le suivi de l'OCM fruits et légumes au niveau des différentes OP. Dans cette nomenclature, les mesures environnementales sont classées dans le chapitre 3 et commencent donc toutes par le chiffre « 3 ». Afin de garder une cohérence avec l'ancienne nomenclature, et ce pour le confort des OP, le numéro des mesures environnementales mises en œuvre sous la nouvelle réglementation commencera aussi par le chiffre « 3 ».

Les pouvoirs publics français, en concertation avec les différentes filières, ont décidé de décliner les mesures des programmes opérationnels en les regroupant autour des thèmes suivants :

- 3.1/ Production biologique
- 3.2/ Production intégrée
- 3.3/ Meilleure utilisation et/ou meilleure gestion quantitative de l'eau
- 3.4/ Préservation de la qualité de l'eau
- 3.5/ Préservation des sols
- 3.6/ Création et/ou préservation d'habitat favorable à la biodiversité et actions en faveur du paysage
- 3.7/ Lutte contre les changements climatiques (économie d'énergie et énergies alternatives)
- 3.8/ Gestion environnementale des déchets
- 3.9/ Développement des moyens de transport alternatifs
- 3.10/ Gestion des emballages de commercialisation favorable à l'environnement
- 3.11/ Autres mesures

---

**1** Le Grenelle de l'environnement est un processus de débats et de prise de décisions lancé en 2007 portant sur le développement durable dans tous les secteurs d'activité, organisé en France en impliquant l'ensemble des acteurs sociaux. Les débats du Grenelle ont porté sur le défi du changement climatique, la préservation de la biodiversité, la prévention des effets de la pollution sur la santé, et ont visé à organiser un changement des modes de production et de consommation. <http://www.legrenelle-environnement.fr/grenelle-environnement>

**2** Issu d'une proposition du Grenelle de l'Environnement, ce dispositif met en place une démarche de certification environnementale volontaire des exploitations. Il a pour objectif le respect d'un certain nombre de cibles environnementales tels que la biodiversité, l'état de l'eau, l'impact sur le changement climatique. Le dispositif comporte plusieurs niveaux d'exigences pour les exploitations et est gradué jusqu'à un niveau de haute valeur environnementale (HVE) qui assigne à l'exploitant des objectifs de résultats.

## **II. DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES ACTIONS ENVIRONNEMENTALES ELIGIBLES DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME OPERATIONNEL**

a) Les actions environnementales sélectionnées dans le cadre d'un programme opérationnel doivent :

- respecter les exigences relatives aux paiements agro-environnementaux visés à l'article 28, paragraphe 8, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil, et notamment ne retenir que des engagements qui dépassent :
  1. les normes obligatoires établies conformément aux articles 5 et 6 du règlement (CE) n°73/2009 et aux annexes II et III dudit règlement,
  2. les exigences minimales pour les engrais et les produits phytosanitaires établies par la législation nationale, et
  3. les autres exigences obligatoires appropriées établies par la législation nationale indiquées dans le programme de développement rural;
- être en accord avec le cadre environnemental national ;
- être compatibles et complémentaires avec les autres actions environnementales mises en œuvre dans le cadre du programme opérationnel et avec les mesures agro-environnementales prévues dans le programme de développement rural et mises en application par les membres de l'organisation de producteurs.

b) Lorsqu'un programme opérationnel prévoit la possibilité de combiner différentes actions environnementales et/ou lorsque les actions environnementales sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel peuvent être combinées avec des mesures agro-environnementales établies dans le cadre du programme de développement rural, le niveau de l'aide doit tenir compte de la perte spécifique de revenu et des coûts supplémentaires résultant de la combinaison. Dans le cas où les exploitants sont déjà engagés au travers d'une MAE dans une action de même nature que celle prévue par le PO, le soutien apporté par le programme opérationnel devra correspondre à des coûts supplémentaires au-delà de ceux déjà engendrés par la MAE.

c) L'aide aux actions environnementales sélectionnées dans le cadre d'un programme opérationnel, qui est destinée à couvrir les surcoûts et les pertes de revenus découlant de ces actions, pourra être modifiée en cas de changements du niveau de référence (c'est-à-dire, de l'ensemble des exigences minimales ou obligatoires qu'un engagement environnemental doit dépasser pour être éligible).

## **III. DESCRIPTION DES MESURES ENVIRONNEMENTALES**

Chacune des mesures retenues dans le programme opérationnel sera justifiée au regard d'un état des lieux des enjeux environnementaux sur le territoire de l'organisation de producteurs. L'état des lieux prendra notamment en compte, lorsque ceux-ci existent, les zonages environnementaux définis par les documents régionaux de développement rural (DRDR) et pourra être réalisé par l'organisation de producteurs

L'efficacité environnementale de certaines mesures mises en œuvre au niveau de l'exploitation individuelle suppose l'engagement conjoint d'exploitants sur des zones géographiques données. Il conviendra que l'organisation de producteurs, pour garantir cette efficacité, puisse donner un cadre collectif à certaines des mesures qui seront proposées au travers du programme opérationnel, en privilégiant les continuités territoriales ou le ciblage géographique des interventions. De plus, l'engagement des producteurs doit être durable. C'est pourquoi l'organisation de producteurs devra prévoir, lorsque cela est pertinent d'un point de vue environnemental, et notamment dans le cas où l'action environnementale est semblable à une mesure agroenvironnementale incluse dans les programmes de développement rural, que les adhérents qui souhaitent s'engager sur telle ou telle

action (notamment production biologique, production intégrée, préservation de la qualité de l'eau, etc.) s'engagent sur une durée de 5 ans. Le cas échéant, afin de respecter cette durée, l'engagement devra être repris dans le programme opérationnel suivant pour l'action concernée.

Le choix des mesures se fera en cohérence avec les mesures définies dans le cadre des autres mesures environnementales de la politique agricole commune, notamment le Règlement de Développement Rural (RDR). Les investissements éligibles au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) le sont également au titre des programmes opérationnels.

Lorsqu'il est fait référence à d'autres dispositifs réglementaires (PDRH, PVE...), les dispositions qui s'appliquent sont celles en vigueur au moment de la mise en œuvre des mesures concernées, telles que prévues dans le programme opérationnel approuvé de l'organisation de producteurs.

Le règlement d'exécution (UE) n°543/2011 indique en son article 58(4) que « *l'aide en faveur des actions environnementales autres que l'acquisition d'actifs immobilisés est limitée aux montants maximums fixés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux.* » Ainsi, les plafonds fixés à l'annexe I du règlement (UE) n°1305/2013 s'appliquent à l'aide accordée au titre des mesures environnementales financées par les fonds opérationnels, autres que l'acquisition d'actifs immobilisés. Le montant de l'aide communautaire aux dépenses concernées s'élève à 900€/ha pour les cultures pérennes et à 600€/ha pour les cultures annuelles.

Cependant, conformément à l'exception prévue au 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 58 du règlement (UE) n°543/2011, certaines mesures environnementales ne seront pas soumises à ces plafonds, compte tenu de l'importance des surcoûts et/ou des pertes de revenu découlant de leur mise en œuvre. La non application des plafonds en question est clairement indiquée dans la description des mesures concernées (voir chapitres 3.1 à 3.10).

#### **ADAPTATION DES PROGRAMMES OPERATIONNELS AU CADRE ENVIRONNEMENTAL MODIFIE :**

Les organisations de producteurs pourront adapter leur programme opérationnel au cadre environnemental modifié si elles le souhaitent.

L'adaptation pourra être réalisée soit par une modification année en cours (avec application possible dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014), soit par une modification année suivante.

### **3.1/ Production biologique**

#### **Justification de la mesure "Production biologique" sur la base de l'impact environnemental :**

Du fait des exigences liées à leurs itinéraires techniques (interdiction de l'emploi des produits de synthèse : phytosanitaires, engrais, etc.), les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité. Il s'agit de supprimer l'usage des produits phytosanitaires de synthèse. La prévention et l'évaluation des risques phytosanitaires est une approche indispensable. Il s'agit de mettre en œuvre une stratégie de prévention privilégiant, entre autre, le choix de variétés et porte-greffes résistants, la rotation en cultures légumières et le développement des ennemis naturels de bio agresseurs. Au-delà de cette prévention, lorsque la lutte contre les bio agresseurs devient nécessaire, des méthodes non chimiques doivent être mises en œuvre (piégeage massif, confusion sexuelle, etc.) quand elles existent. Le suivi régulier des bio agresseurs et de leurs prédateurs ou parasitoïdes est essentiel afin d'adapter la stratégie de protection en fonction de la situation réelle dans chaque parcelle.

L'augmentation de la part de la Surface Agricole Utile (SAU) consacrée à l'agriculture biologique a constitué l'un des objectifs du Grenelle de l'environnement et est désormais poursuivi à travers le plan Ambition Bio 2017 (doublement des surfaces en agriculture biologique entre 2012 et 2017)..

### **3.1.1. Conversion en agriculture biologique**

Cette mesure ne peut être combinée chez un même producteur avec les mesures Production intégrée (3.2.1) ou les options relatives à l'environnement de la mesure 2.21.

#### Engagements techniques :

- respecter le règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à l'agriculture biologique ;
- obtention de la certification AB dans les cinq ans suivants la mise en place de la mesure (exigence obligatoire non éligible au soutien en tant qu'engagement environnemental)<sup>3</sup>.

#### Dépenses éligibles:

- le surcoût du fait de la conversion à l'agriculture biologique ;
- Le montant à l'hectare est identique au dispositif MAE 214-D CAB du Plan de Développement Rural Hexagonal.

Cet engagement est un engagement à la parcelle et sa durée doit correspondre à la période de conversion prévue à l'article 36 du règlement (CE) n°889/2008 de la Commission.

### **3.1.2 Maintien en agriculture biologique**

Cette mesure ne peut être combinée chez un même producteur avec les mesures Production intégrée (3.2.1) ou les options relatives à l'environnement de la mesure 2.21.

#### Engagements techniques :

- respecter le règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à l'agriculture biologique ;
- certification AB annuelle (exigence obligatoire non éligible au soutien en tant qu'engagement environnemental)<sup>4</sup>.

#### Dépenses éligibles:

- le surcoût du fait du maintien en agriculture biologique ;
- le montant à l'hectare est identique au dispositif MAE 214- E MAB du Plan de Développement Rural Hexagonal.

#### Durée:

Cet engagement est un engagement à la parcelle et sa durée est de 5 ans, en cohérence avec la durée de la MAE 214 E MAB du Plan de Développement durable Hexagonal. Dans le cas où l'OP dépose un PO de moins de 5 ans, la mesure devra être reconduite dans le PO suivant pour les producteurs engagés dans cette mesure. Par dérogation, dans des cas dûment justifiés, et notamment à la lumière des résultats de l'évaluation à mi-parcours du PO prévue à l'article 126, paragraphe 3, du règlement (UE) n°543/2011, l'OP pourra ne pas reprendre la mesure dans son PO suivant.

Toutefois, dans le cas où il y a eu une certification AB durant les quatre années précédentes suite à une période de conversion en agriculture biologique ou suite au maintien de la production biologique, la durée de l'engagement peut être annuelle.

---

3 Les frais de certification peuvent être éligibles sous le chapitre des actions visant à l'amélioration ou au maintien de la qualité des produits.

4 Les frais de certification peuvent être éligibles sous le chapitre des actions visant à l'amélioration ou au maintien de la qualité des produits.

## 3.2/ Production intégrée

La production intégrée est définie comme étant une production économique de fruits et légumes de haute qualité donnant la priorité aux méthodes écologiquement plus sûres, minimisant les effets secondaires indésirables et l'utilisation des produits agrochimiques, permettant de progresser vers un niveau supérieur en conciliant l'environnement et la qualité des produits.

La production intégrée est une approche durable de la gestion des ravageurs, en combinant des outils biologiques, culturales et chimiques d'une manière qui minimise les risques économiques, environnementaux et de santé. Elle a notamment pour but de placer les plantes cultivées dans les meilleures dispositions pour résister à l'ensemble de leurs bio-agresseurs et de limiter l'apparition et le développement de ceux-ci. Ainsi la production intégrée s'intègre, pour ce qui concerne la réduction des intrants phytosanitaires au cadre communautaire défini au paragraphe 6 de l'article 3 de la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009.

La mise en œuvre de cette mesure s'établit à partir des chartes nationales par produit ou groupe de produits existants qui devront être conformes aux lignes directrices de l'Organisation Internationale de la Lutte Biologique (OILB) en les déclinant par produit. Il s'agit d'une appropriation globale de la problématique environnementale.

Cette mesure ne peut être combinée chez un même producteur avec les mesures Production biologiques (3.1).

### **Justification des mesures "Production intégrée" sur la base de l'impact environnemental:**

Au-delà d'une solution technique alternative, il s'agit d'une démarche de progrès et de maintien de la production intégrée, dans laquelle l'accent est mis sur la gestion de l'eau à la fois sur un plan quantitatif et qualitatif ainsi que sur la préservation de la biodiversité. Toute intervention culturale tend vers la recherche du meilleur compromis pour l'équilibre des différents facteurs en jeu. Le principe consiste, entre autre, à privilégier les ennemis naturels ou introduits des bio agresseurs et à assurer au mieux la prévention et l'évaluation des risques.

Les principes généraux qui doivent être adaptés selon les produits et les modes de production (plein champ, hors-sol, etc....) sont les suivants :

- promouvoir une agriculture plus respectueuse de l'environnement et économiquement viable ;
- minimiser l'impact de l'activité agricole sur les eaux, le sol et l'air ;
- conserver et favoriser les équilibres du sol à long terme ;
- contribuer au maintien de la biodiversité et des paysages ;
- s'inscrire dans une perspective de progrès en étant attentif aux évolutions des connaissances, des techniques et de la réglementation, afin d'adapter le système d'exploitation; permettre de répondre aux exigences du référentiel de niveau 2 de la certification environnementale des exploitations agricoles pour les agriculteurs qui souhaitent s'engager dans cette démarche; maîtriser les apports d'intrants de façon à ménager les ressources naturelles; promouvoir la protection intégrée, combinant l'ensemble des techniques agricoles de lutte contre les ennemis des cultures et privilégiant celles qui limitent les risques parasitaires et favorisent les mécanismes naturels de régulation des populations de ravageurs (méthodes culturales, lutte biologique, confusion sexuelle, etc.);
- protéger la santé des applicateurs lors de la manipulation de produits phytosanitaires.

### **3.2.1. Production intégrée**

#### Engagements techniques :

- mise en œuvre du volet Production intégrée de la charte produit existante allant au-delà des exigences minimales et des obligations réglementaires constituant le niveau de référence; la charte peut se décliner en un ou éventuellement plusieurs cahiers des charges régionaux ; la charte et le(s) cahier(s) des charges sont rédigés à l'initiative de la profession et validés par les autorités nationales après expertise et avis du Centre Technique reconnu par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

- certificat de conformité aux cahiers de charges pertinents délivré par un organisme extérieur indépendant (exigence obligatoire non éligible au soutien en tant qu'engagement environnemental)<sup>5</sup>.

#### Dépenses éligibles:

Dépenses liées à la mise en place de la production intégrée et notamment le

➤ montant à l'hectare (taux forfaitaire validé par les autorités françaises après avis du centre technique compétent). Ce montant couvre les coûts spécifiques c'est-à-dire les coûts de production supplémentaires correspondant à la différence entre les coûts traditionnels et les coûts réellement supportés du fait de la mise en œuvre de la mesure et prend en compte toute économie résultant de la mesure (par exemple, moindre utilisation de produits phytosanitaires). Ce montant est fixé par produit et peut dépasser les plafonds fixés à l'annexe I du règlement (UE) n°1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux, conformément à l'exception prévue au 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 58 du règlement (UE) n°543/2011

Suivant les forfaits agréés, le cumul avec la mesure 3.4.6 n'est pas possible.

Cet engagement est un engagement à la parcelle pour les cultures pérennes et sa durée est de 5 ans. Pour les autres cultures, l'OP s'engage à mener l'action sur une part déterminée des superficies cultivées par ses adhérents pendant 5 ans.

Dans le cas où l'OP dépose un PO de moins de 5 ans, la mesure devra être reconduite dans le PO suivant pour les producteurs engagés dans cette mesure. Par dérogation, dans des cas dûment justifiés, et notamment à la lumière des résultats de l'évaluation à mi-parcours du PO prévue à l'article 126, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 543/2011, l'OP pourra ne pas reprendre la mesure dans son PO suivant.

### **3.3/ Meilleure utilisation et/ou meilleure gestion quantitative de l'eau**

#### **Justification des mesures « Meilleure utilisation et/ou meilleure gestion de l'eau » :**

L'amélioration de la gestion quantitative des ressources en eau est un élément clé pour atteindre l'objectif de bon état écologique des masses d'eau en 2015 fixé par la directive cadre sur l'eau, en particulier dans certaines zones.

Les cultures légumières et fruitières sont fortement consommatrices d'eau d'irrigation par hectare de production. Il est donc nécessaire de se donner les moyens techniques et humains pour optimiser la ressource en eau disponible pour l'irrigation (eau utile). La mise en œuvre d'outils d'aide à la décision permet d'améliorer l'efficacité des irrigations en évitant un gaspillage de la ressource.

Les conclusions du Grenelle de l'environnement ont rappelé qu'il est indispensable de mieux adapter les prélèvements aux ressources disponibles. L'adaptation des systèmes de culture et des équipements d'irrigation sont des conditions nécessaires pour assurer l'adéquation entre les ressources disponibles et les besoins en eau.

Le niveau de soutien pour certaines mesures pourra être sujet à des modifications en cas de changement du niveau de référence (c'est-à-dire, de l'ensemble des exigences minimales ou obligatoires qu'un engagement environnemental doit dépasser pour être éligible), et notamment à cause des exigences nouvelles qui pourront résulter de la mise en œuvre de la Directive Cadre Eaux (Directive 2000/60/CE).

Comme cela est indiqué au paragraphe 3.11.2, le diagnostic préalable conditionne l'engagement sur toutes les mesures de ce chapitre.

---

5 Les frais de certification peuvent être éligibles sous le chapitre des actions visant à l'amélioration ou au maintien de la qualité des produits.

Les investissements éligibles pourront s'appuyer sur la définition ex-ante d'une liste d'investissements dans de nouveaux équipements ou le renouvellement d'équipements pour l'OP qui sont considérés, sur la base de résultats d'études publiées, comme apportant une plus-value environnementale conforme aux conditions d'éligibilité des mesures 3.3.1 et 3.3.2. Cette liste d'investissements sera annexée au cadre environnemental dans le référentiel des actions éligibles (annexe W de la stratégie nationale) et sera mise en cohérence avec les investissements éligibles dans le cadre des programmes de développement rural régionaux et leur cadre national.

### **3.3.1 Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de l'EXPLOITATION**

#### a/ Engagements techniques concernant les systèmes d'irrigation :

Deux types d'engagements sont possibles:

- Réaliser des investissements dans un nouveau système d'irrigation (y compris des outils de pilotage nécessaires à leur mise en œuvre comme par exemple, équipements de contrôle et d'analyse pour le suivi des volumes et/ou des caractéristiques physico-chimiques des eaux drainées), en remplacement du système existant, permettant de réduire a minima de 25% la consommation d'eau (sur la base d'études ex-ante)
- Réaliser des investissements (y compris des outils de pilotage nécessaires à leur mise en œuvre comme par exemple modèles prévisionnels, pluviomètre et autres instruments de mesure) permettant de réduire a minima de 25% la consommation d'eau par une amélioration de l'utilisation/gestion des installations existantes (sur la base d'études ex-ante).

Dans les deux cas, une réduction a minima de 10 % est acceptée si la mesure apporte, avec la réduction de la consommation d'eau, d'autres bénéfices environnementaux qui doivent être dûment justifiés (sur la base d'études ex-ante) (par exemple réduction de l'érosion du sol, moindre consommation d'engrais,...).

Dans tous les cas, les producteurs ont l'obligation d'être dotés en compteur volumétrique (exigence obligatoire non rémunérée).

#### Dépenses éligibles :

- Investissements (y compris des outils de pilotage nécessaires à leur mise en œuvre) allant au delà des exigences réglementaires et parmi les suivants (listes du PDRH, dispositif 121 (PVE)) :

Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques :

- Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé
- Station météorologique, thermo hygromètres, anémomètres
- Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitatives)

Matériels spécifiques économes en eau :

- Équipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales,...)
- Système d'arrosage maîtrisé pour le secteur horticole, arboricole, maraîchage et viticole (système de goutte à goutte, rampes d'arrosage, gaines gouttes à gouttes, planteuse manuelle spécifique permettant de limiter l'arrosage à la plantation ...)
- Système de régulation électronique pour l'irrigation
- Système de collecte et de stockage en vue de la récupération des eaux pluviales et de leur utilisation
- Système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique,...) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions

spécialisées

- Machines de lavage pour certaines productions économes en eau

- Coût supplémentaire de personnel essentiellement qualifié interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à l'utilisation et/ou la gestion de ces investissements.

Le coût de la main d'œuvre pour l'entretien des installations est inéligible.

b/ Engagements techniques concernant les systèmes de récupération et de réutilisation des eaux de drainage (cultures hors sol) :

Deux types d'engagements sont possibles :

- Réaliser des investissements dans un nouveau système (y compris des outils de pilotage nécessaires à leur mise en œuvre comme par exemple, équipements de contrôle et d'analyse pour le suivi des volumes et/ou des caractéristiques physico-chimiques des eaux drainées) permettant de réduire a minima de 25 % la consommation d'eau (sur la base d'études ex-ante);
- Réaliser des investissements (y compris des outils de pilotage nécessaires à leur mise en œuvre) permettant de réduire la consommation d'eau ou d'apporter un autre bénéfice environnemental par une amélioration de l'utilisation/gestion des installations existantes (sur la base d'études ex-ante).

Dans les deux cas, une réduction a minima de 10 % est acceptée si la mesure apporte, avec la réduction de la consommation d'eau, d'autres bénéfices environnementaux qui doivent être dûment justifiés (sur la base d'études ex-ante) (par exemple moindre consommation d'engrais, réduction de la charge d'éléments nutritifs dans les effluents,...).

Dépenses éligibles

- Investissements (y compris des outils de pilotage nécessaires à leur mise en œuvre) allant au-delà des exigences réglementaires,
- Frais supplémentaire de personnel essentiellement qualifié interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à l'utilisation et/ou gestion de ces investissements, notamment le suivi des caractéristiques physico-chimiques des solutions et effluents.

Le coût de la main d'œuvre pour l'entretien des installations est inéligible.

### **3.3.2 Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de l'eau au niveau de la STATION**

Engagements techniques

Deux types d'engagements sont possibles :

- Réaliser des investissements dans un nouveau système (y compris des outils de pilotage nécessaires à leur mise en œuvre) permettant de réduire a minima de 25 % la consommation d'eau (sur la base d'études ex-ante)
- Réaliser des investissements (y compris des outils de pilotage nécessaires à leur mise en œuvre) permettant de réduire la consommation d'eau ou d'apporter un autre bénéfice environnemental par une amélioration de l'utilisation/gestion des installations existantes (sur la base d'études ex-ante).

Dans les deux cas, une réduction a minima de 10 % est acceptée si la mesure apporte, avec la réduction de la consommation d'eau, d'autres bénéfices environnementaux qui doivent être dûment justifiés (sur la base d'études ex-ante) (par exemple réduction de la consommation d'énergie,...).

Les stations ont l'obligation d'être dotées en compteur volumétrique (exigence obligatoire non rémunérée).

#### Dépenses éligibles :

- Investissements (y compris des outils de pilotage nécessaires à leur mise en œuvre) allant au-delà des exigences réglementaires,
- Frais supplémentaire de personnel essentiellement qualifié interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à l'utilisation et/ou à la gestion de ces investissements.

Le coût de la main d'œuvre pour l'entretien des installations est inéligible.

### **3.4/ Préservation de la qualité de l'eau**

#### **Justification des mesures « Préservation de la qualité de l'eau » :**

Les engrais minéraux et organiques, apportés ou présents dans le sol, sont les principales sources d'azote et de phosphates nécessaires au développement des cultures. Cependant, apportées en excès par rapport aux besoins des cultures, ces substances nutritives deviennent des polluants potentiels pour les eaux (nitrates, phosphates) et l'atmosphère (ammoniac). De même, les produits phytosanitaires présentent un risque de pollution ponctuelle ou diffuse pour les sols et les milieux aquatiques.

La préservation de la qualité de l'eau vis-à-vis de ces polluants constitue un des objectifs majeurs de la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000. Au niveau national, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 30 décembre 2006 et plus récemment, le Grenelle de l'environnement, ont réaffirmé cet objectif. En particulier, à la suite des conclusions du Grenelle de l'environnement, le Président de la République a confié au Ministre chargé de l'agriculture, à l'automne 2007, la responsabilité du plan d'actions Ecophyto ayant pour ambition la réduction de 50 % de l'usage des pesticides dans un délai de dix ans. Par ailleurs, il est prévu des mesures de retrait échelonnées et de réduction d'usage pour les préparations contenant les molécules les plus dangereuses. Ceci appelle notamment une évolution des matériels et des pratiques pour une meilleure gestion des intrants ou des effluents au niveau des exploitations individuelles et/ou des stations de l'OP.

Par ailleurs, dans le cas particulier des cultures légumières hors sol, plusieurs solutions s'offrent aux serristes et aux producteurs d'endives pour réduire les rejets dans le milieu des solutions drainées chargées en éléments nutritifs. Les eaux drainées peuvent atteindre 10 à 40 % du volume apporté, soit l'équivalent de 2 à 3.000 m<sup>3</sup> de solution nutritive par hectare par an, et peuvent contenir l'équivalent de 4 à 6 tonnes d'éléments minéraux par hectare cultivé et par an, dont environ 700 kg d'azote. Le recyclage de ces eaux de drainage permet de diminuer la charge en intrants fertilisants des rejets issus des effluents de serre et ainsi contribuer à la réduction des risques de pollutions diffuses vers le milieu.

La lutte biologique et l'utilisation de plants greffés sont autant de mesures permettant une préservation de la qualité de l'eau par la réduction de l'usage de produits chimiques.

#### **3.4.1 Gestion des effluents de serres et de forçage hors sol**

##### Engagements techniques :

Seuls les engagements allant au-delà des obligations établies par les législations européenne et nationale sont éligibles.

##### ➤ ***Dans le cadre d'une production sous serre :***

- Traitement des effluents (eaux drainées) sur l'exploitation par épuration ou traitement par un établissement spécialisé ;
- Suivi des caractéristiques physico-chimiques des solutions et effluents ;

##### ➤ ***Dans le cadre d'une production d'endives :***

- Diminution des rejets fertilisants dans l'environnement par la réalisation d'investissements en multicuviers et/ou système d'épuration ;

- Suivi de la composition de la solution en cours de forçage et des rejets en fin de cycle.

#### Dépenses éligibles:

- Installations et équipements,
- Outils de pilotage nécessaires à la mise en œuvre de la mesure,
- Suivi des solutions nutritives et des effluents: équipements de contrôle et d'analyse, coût d'analyses, en lien avec la nouvelle installation ou les outils de pilotage associés,
- Frais supplémentaire de personnel essentiellement qualifié interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à la mise en œuvre de la mesure.

Seuls les frais supplémentaires par rapport à ceux découlant du respect des obligations légales sont éligibles.

### **3.4.2 Equipements spécifiques sur l'exploitation et réglage du pulvérisateur afin de réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires**

#### Engagements techniques:

- Sécuriser le remplissage des cuves et la gestion des fonds de cuve,
- Assurer le bon fonctionnement des pulvérisateurs de traitement et améliorer la précision des traitements.

#### Dépenses éligibles:

Dépenses liées à l'un ou l'autre des engagements techniques décrits précédemment, notamment :

- Les investissements allant au-delà des obligations établies par les législations européennes et nationales et parmi les suivants :

#### **Equipements sur le site de l'exploitation :**

- aménagement de l'aire de remplissage étanche avec système de récupération de débordements accidentels,
- aménagement de l'aire de lavage (et remplissage) (type Phytobac, Héliosec, Osmofilm...) intégrant les prescriptions minimales suivantes :
  - plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation,
  - présence d'un décanteur,
  - présence d'un séparateur à hydrocarbures,
- système de séparation des eaux pluviales,
- dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires,
- potence, réserve d'eau surélevée,
- plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire,
  - aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage,
- réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation) dimensionnées pour les besoins de l'aire de lavage et/ou de remplissage,
  - volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve.
- 

#### **1. Equipements spécifiques du pulvérisateur :**

- Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à 1 GPS.
  - Volucompteur programmable pour éviter le débordement des cuves
- Système anti-gouttes (à la rampe pour la régularité de la pulvérisation)
- Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes
- Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies
- Panneaux récupérateurs de bouillie
- Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement

face par face)

- Cuve de rinçage embarquée sur le pulvérisateur (ou sur le tracteur) avec kit de rinçage intérieur des cuves /kit d'automatisation de rinçage des cuves cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur ;
- Dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage (dispositif de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse, filtration)
- Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires.
- Équipements visant à une meilleure répartition des apports: □ Distributeurs de produits anti-limaces double nappe avec DPA

- Le coût de la vérification des pulvérisateurs par un prestataire agréé, au-delà d'un contrôle tous les 5 ans (exigence obligatoire non rémunérée) Cette vérification non obligatoire doit cependant porter sur les mêmes points de contrôles que la vérification obligatoire tous les 5 ans.

- Ce même contrôle technique peut être financé pour les pompes à désherber de moins de 3 mètres, pour lesquelles l'obligation précédente ne s'applique pas.

Seuls les frais supplémentaires par rapport à ceux découlant du respect des obligations légales sont éligibles.

### **3.4.3 Mesure de gestion des effluents en station y compris première transformation**

#### Engagements techniques:

Mise en place d'un système de traitement des effluents avant rejet allant au-delà des obligations établies par les législations européenne et nationale

#### Dépenses éligibles:

- investissements ;

- analyses liées à l'utilisation et à la gestion de ces investissements ;

-système de prélèvement d'échantillons en continu à la sortie des équipements ;

- frais supplémentaire de personnel essentiellement qualifié interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à l'installation, l'utilisation et/ou la gestion de ces investissements.

Seuls les frais supplémentaires par rapport à ceux découlant du respect des obligations légales sont éligibles.

### **3.4.4 Utilisation de moyens techniques à la production alternatif à l'utilisation de produits phytosanitaires**

#### Justification:

Il s'agit de promouvoir des techniques respectueuses de l'environnement dont l'effet unitaire est faible mais qui mises en œuvre dans le cadre d'un projet collectif d'OP, présentent un intérêt environnemental majeur. Ces techniques représentent une alternative aux traitements chimiques traditionnels.

#### Engagements techniques:

Utilisation de moyens (équipements) techniques réduisant l'utilisation de produits phytosanitaires. Ces équipements doivent être conservés pendant au moins 5 ans.

### Dépenses éligibles:

Coûts supplémentaires relatifs à l'achat de matériel et investissements liés à la mise en place de cette mesure, notamment les matériels de substitution et les outils d'aide à la décision suivants :

#### Matériel de substitution :

- Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang
- Récolteuse de résidus végétaux
- Matériel de lutte thermique (échauffement létal), type bineuse à gaz, traitement vapeur
- Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé, voiles tissés ou non tissés en légumes...
- Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts de zone de compensation écologique,
- Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus,...) pour éviter les contaminations par les prédateurs
- Epampreuse
- Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs et des zones de compensation écologique,
- Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-culture
- Films de solarisation
- filtres UV sur les systèmes d'irrigation permettant une élimination et/ou une inactivation d'agents pathogènes

#### Outil d'aide à la décision :

- Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non) ;
- Abonnement à réseau d'avertissement agricole (réseau tavelure...),

Tests fusariose ou autre pathogène sur échantillon de sol. Ces tests sont éligibles uniquement dans les cas où il y a des légumes sur la parcelle après le test.

Les systèmes couplés permettant le pilotage au plus juste des interventions, notamment lorsque le système intègre un logiciel de modélisation des attaques ou vise à en élaborer

La main d'œuvre essentiellement qualifiée (conformément au point 2 de l'annexe IX du R(UE)543/2011) liée à l'installation des équipements type filets, films, etc. est éligible.

Les surcoûts liés à ces techniques (films de solarisation, etc. ne sont pas plafonnés aux montants fixés à l'annexe I du règlement (UE) n°1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux, conformément à l'exception prévue au 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 58 du règlement (UE) n°543/2011.

### **3.4.5 Limitation des risques de pollutions par les éléments fertilisants au niveau de l'exploitation**

Justification : Cet engagement vise à contribuer à la préservation de la qualité de l'eau sur certains territoires sensibles et « zones vulnérables » au lessivage (de l'azote), notamment sur les zones d'alimentation de captage d'eau potable, en réduisant la fertilisation (azotée) totale, minérale et organique au-delà des obligations établies par les législations européenne et nationale.

#### Engagements techniques:

Acquisition et utilisation d'équipements et/ou outils contribuant à réduire l'utilisation de fertilisants

dans le but de limiter des risques de pollution des eaux.

Seuls les engagements techniques permettant une réduction de l'utilisation de fertilisant allant au-delà des obligations établies par les législations européenne et nationale sont éligibles, et notamment les engagements en lien avec les programmes d'actions développés pour protéger les « zones vulnérables » Les engagements techniques doivent aller aussi au-delà des exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais établies par le droit national en dehors des "zones vulnérables"

Exemples :

- investissements permettant une fertilisation de précision sur les parcelles ;
- achat et utilisation d'outils d'aide à la décision

Dépenses éligibles:

Dépenses liées à la mise en place de la mesure, notamment :

- Investissements parmi les suivants :

Equipements visant à une meilleure répartition des apports :

- Pesée embarquée des engrais
- Pesée sur fourche, pompe doseuse,
- Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher
- Matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports
- Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche), et système de limiteur de bordures
- Semoirs spécifiques (accessoires d'un autre matériel) sur bineuse pour l'implantation de CIPAN dans des cultures en place, hors zone d'implantation obligatoire de CIPAN
- Outils d'aide à la décision :

Acquisition d'outils d'aide à la décision (GPS – logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision, outil de pilotage de la fertilisation...) <sup>6</sup> .

### **3.4.6 Utilisation de moyens de la lutte biologique alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires**

Justification:

Il s'agit de promouvoir des techniques respectueuses de l'environnement dont l'effet unitaire est faible mais qui mises en œuvre dans le cadre d'un projet collectif d'OP, présentent un intérêt environnemental majeur. Ces techniques représentent une alternative aux traitements chimiques traditionnels. Elles sont de deux types : prophylactiques en prévision du développement de ravageurs des cultures ; ou curatives, lorsque l'infection a déjà eu lieu.

Comme mesure prophylactique de l'utilisation de la confusion sexuelle permet la maîtrise des ravageurs avant infestation, D'autres mesures ont un intérêt curatif : l'utilisation de pièges ou des auxiliaires des cultures pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures et ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.,

Engagements techniques:

Utilisation de moyens de lutte biologique réduisant l'utilisation de produits phytosanitaires.

Dépenses éligibles:

a) Coûts supplémentaires relatifs à l'achat de matériel de lutte biologique. Les dépenses éligibles couvrent les surcoûts au titre d'investissements réellement supportés par le producteur ou l'OP du

---

6 Dans la limite où cela ne va pas jusqu'au financement d'un outil de calcul prévisionnel.

fait de la mise en œuvre de la mesure (achats d'auxiliaires, de pièges, feutres, phéromones,...) qui prend en compte toute économie résultant de la mise en œuvre de la mesure (moindre utilisation de produits phytosanitaires, etc.).

Les surcoûts liés à l'achat de matériel de lutte biologique (achat d'auxiliaire, de pièges, feutres, phéromones, etc.) ne sont pas plafonnés aux montants fixés à l'annexe I du règlement (UE) n°1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux, conformément à l'exception prévue au 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 58 du règlement (UE) n°543/2011.

b) Les surcoûts de personnel essentiellement qualifié spécifiquement liés à la mise en place de la mesure :

- Dans le cas spécifique de la mise en œuvre d'une mesure qui aurait un équivalent dans le cadre du RDR, les surcoûts de main d'œuvre sont plafonnés aux montants fixés dans l'engagement unitaire correspondant du RDR. Ces surcoûts sont inclus dans le calcul des plafonds à l'hectare.

- Dans les autres cas, le montant éligible à l'hectare peut dépasser les plafonds fixés à l'annexe I du règlement (UE) n°1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux, conformément à l'exception prévue au 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 58 du règlement (UE) n°543/2011.

#### Durée :

Cet engagement est un engagement à la parcelle pour les cultures pérennes et sa durée est de 5 ans. Pour les autres cultures, l'OP s'engage à mener l'action sur une part déterminée des superficies cultivées par ses adhérents pendant 5 ans.

Dans le cas où l'OP dépose un PO de moins de 5 ans, la mesure devra être reconduite dans le PO suivant pour les producteurs engagés dans cette mesure. Par dérogation, dans des cas dûment justifiés, et notamment à la lumière des résultats de l'évaluation à mi-parcours du PO prévue à l'article 126, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 543/2011, l'OP pourra ne pas reprendre la mesure dans son PO suivant.

### **3.4.7 Utilisation de plants greffés afin de réduire l'usage de produits chimiques**

#### Justification environnementale:

Le greffage peut représenter une alternative à la désinfection chimique des sols et entraîner également une diminution des traitements phytosanitaires (le greffage apporte des résistances/tolérances naturelles aux nématodes ou à certaines maladies permettant ainsi de limiter la lutte fongicide).

#### *Espèces concernées : tomate*

Résistances/tolérances présentes aux bio agresseurs suivants dans les portes greffes :

Nématodes  
Pyrenochaeta lycopersici  
Verticillium dahliae  
Fusarium oxysporum radices lycopersici

Liste des usages phytosanitaires concernés :

traitement généraux/traitement du sol nématodes  
corky root  
fusariose, pyrenochaeta, verticilliose  
fusariose (Fusarium oxysporum radices lycopersici)

#### *Espèces concernées : poivron*

Résistances/tolérances présentes aux bioagresseurs suivants dans les portes greffes :

Phytophthora  
Nématodes meloidogyne (incognita, arenaria, javanica)

Liste des usages phytosanitaires concernés

traitement généraux/traitement du sol nématodes

*Espèces concernées : aubergine*

Résistances/tolérances présentes aux bio agresseurs suivants dans les portes greffes :

Verticillium dahlia

Pyrenochaeta

Fusarium

Nematodes meloidogyne (incognita, arenaria, javanica)

Liste des usages phytosanitaires concernés

Verticillium

Traitement généraux/traitement du sol nématodes

*Espèces concernées : melon*

Résistances/tolérances présentes aux bio agresseurs suivants dans les portes greffes :

Fusarium

Verticillium

Liste des usages phytosanitaires concernés

Traitements généraux des sols contre le dépérissement racinaire

Verticilliose

Engagements techniques:

Utilisation de plants greffés en cultures légumières (tomate, poivron, aubergine, melon) qui présentent une résistance ou tolérance à certains bio agresseurs, afin de réduire l'usage de produits phytosanitaires ou produits chimiques pour la désinfection des sols.

Dépenses éligibles:

Taux forfaitaires liés à l'achat de plants greffés sur la base d'une étude nationale qui prend en compte la différence entre les coûts du plant non greffé et du plant greffé ainsi que toute économie résultant de la mesure (notamment la moindre utilisation de produits phytosanitaires).

Le montant d'aide peut dépasser les plafonds fixés à l'annexe I du règlement (UE) n°1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux, conformément à l'exception prévue au 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 58 du règlement (UE) n°543/2011.

### **3.4.8 Utilisation de semences et plants particuliers permettant de réduire l'usage des produits chimiques**

Justification: Certains traitements spécifiques des semences ou des plants permettent de réduire l'usage des produits chimiques. C'est le cas par exemple pour le pelliculage des semences. Par l'adjonction d'une quantité réduite d'insecticide enrobé autour de la semence, grâce à un substrat neutre, cette technique permet aux producteurs de réduire les interventions classiques de plein champ, indispensables pour lutter notamment contre les larves de la mouche de semis.

Engagements techniques:

Utiliser des semences ou des plants spécifiques qui permettent de réduire l'utilisation de produits chimiques.

Dépenses éligibles:

- Dépenses liées à la mise en place de la mesure, notamment :
- Surcoûts liés à l'achat de plants spécifiques permettant in fine de réduire l'utilisation d'intrants chimiques, tels que par exemple des plants de fraises particuliers ou utilisés de façon particulières (tray-plants, plants renouvelés de façon annuelle)., des semences traitées (pelliculées ou enrobées): Taux forfaitaire lié à l'achat de semences traitées sur la base d'une étude validée par les autorités nationales, après avis du CTIFL, qui prend en compte la différence entre une semence traitée et une semence non traitée ainsi que toute économie résultant de la mesure (notamment la moindre utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants),

Le montant d'aide peut dépasser les plafonds fixés à l'annexe I du règlement (UE) n°1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux, conformément à l'exception prévue au 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 58 du règlement (UE) n°543/2011.

### **3.4.9 Utilisation de champignons antagonistes alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires**

#### Justification:

Il s'agit de promouvoir une technique respectueuse de l'environnement dont l'effet unitaire est faible mais qui mise en œuvre dans le cadre d'un projet collectif d'OP, présente un intérêt environnemental majeur, en tant qu'alternative aux traitements chimiques traditionnels.

#### Engagements techniques:

Utilisation de champignons antagonistes réduisant l'utilisation de produits phytosanitaires.

#### Dépenses éligibles:

a) Coûts supplémentaires relatifs à l'utilisation de champignons antagonistes. Les dépenses éligibles couvrent les surcoûts au titre d'investissements réellement supportés par le producteur ou l'OP du fait de la mise en œuvre de la mesure qui prend en compte toute économie résultant de la mise en œuvre de la mesure (moins utilisation de produits phytosanitaires, etc.).

Les surcoûts liés à l'achat de champignons antagonistes ne sont pas plafonnés aux montants fixés à l'annexe I du règlement (UE) n°1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux, conformément à l'exception prévue au 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 58 du règlement (UE) n°543/2011.

b) Les surcoûts de personnel essentiellement qualifié spécifiquement liés à la mise en place de la mesure :

- Les coûts supplémentaires éligibles de personnel essentiellement qualifié sont plafonnés aux montants fixés dans l'engagement unitaire PHYTO\_07 « Mise en place de la lutte biologique ».

#### Durée :

L'OP s'engage à mener l'action sur une part déterminée des superficies cultivées par ses adhérents pendant 5 ans.

Dans le cas où l'OP dépose un PO de moins de 5 ans, la mesure devra être reconduite dans le PO suivant pour les producteurs engagés dans cette mesure. Par dérogation, dans des cas dûment justifiés, et notamment à la lumière des résultats de l'évaluation à mi-parcours du PO prévue à l'article 126, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 543/2011, l'OP pourra ne pas reprendre la mesure dans son PO suivant.

Le montant d'aide peut dépasser les plafonds fixés à l'annexe I du règlement (UE) n°1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux, conformément à l'exception prévue au 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 58 du règlement (UE) n°543/2011.

## **3.5/ Préservation des sols**

### **Justification des mesures « Préservation des sols »:**

Une agriculture respectueuse de l'environnement doit assurer le maintien, voire l'amélioration, du potentiel des sols. Elle contribue également à la restauration ou au maintien de la biodiversité des sols.

La couverture des sols par un paillage ou par enherbement permet de lutter contre l'érosion (lutte

contre le ruissellement, érosion éolienne).

La monoculture, ou une rotation mal choisie, outre le fait qu'elle peut entraîner la sélection de populations d'agents pathogènes ou de ravageurs, appauvrit aussi le sol en matière organique, éléments minéraux et biodiversité. La mise en place de rotations favorables, avec des espèces cultivées, ou par utilisation de plantes intercalaires intéressantes (engrais vert, cultures pièges à nitrate, plantes pièges, de coupe...) doit permettre une meilleure préservation de la qualité des sols et une amélioration de la structure des sols et du taux de matière organique.

Ces mesures visent à répondre aux problèmes d'érosion des sols mis en exergue par la stratégie communautaire thématique sur la protection des sols, publiée en septembre 2006.

### **3.5.1 Rotation des cultures légumières**

#### Engagements techniques:

Diffusion par l'OP d'un référentiel concernant :

- les rotations favorables et défavorables,
- les plantes intercalaires,
- les techniques culturales utilisables.

Ce référentiel sera adapté aux contraintes régionales et diffusé aux membres de l'organisation de producteurs. Il doit être validé par un centre technique compétent.

Respect du référentiel et de ses engagements techniques.

#### Dépenses éligibles :

- A cahier des charges équivalent, le montant des dépenses éligibles est plafonné au montant de l'engagement unitaire PHYTO\_09,
- Les coûts d'élaboration et de diffusion du référentiel,
- Coût supplémentaire de personnel essentiellement qualifié interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à la mise en place de la mesure.

### **3.5.2 Inter-cultures permettant la lutte contre l'érosion, l'assainissement et l'amendement des sols.**

La mise en œuvre systématique d'inter-cultures a des multiples avantages pour le maintien de la qualité du sol : elles améliorent la structure du sol, permettent la rupture des cycles parasites et de réduire les apports en fertilisants sur les cultures suivantes et jouent un rôle dans l'évapotranspiration du sol. Elles sont en outre favorables à la biodiversité en fournissant des ressources alimentaires pour les insectes par exemple.

Dans tous les cas, seuls les engagements qui dépassent les exigences minimales pour les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont potentiellement éligibles au soutien. En zone vulnérable, cette mesure est inéligible.

#### Engagements techniques:

- Semis d'un couvert végétal permettant de répondre aux objectifs de la mesure. Dans le cas où une couverture est obligatoire (zone vulnérable par exemple), cette mesure n'est pas éligible.
- Absence de récolte de la production,
- Si nécessaire, broyage et enfouissement des résidus après floraison du couvert, afin de favoriser la biodiversité, et en particulier la fourniture de ressources alimentaires pour les pollinisateurs.
- l'emploi de phytosanitaire est interdit durant la croissance et la destruction du couvert
- Utilisation de plantes visant à favoriser la biodiversité. Voici une liste indicative d'espèces mellifères et présentant un intérêt pour les pollinisateurs qui peuvent être utilisées dans ce cadre, liste à adapter aux contextes locaux des territoires et en privilégiant les espèces et variétés endémiques :

Phacélie  
Caméline  
Tournesol  
Moutarde blanche  
Moutarde brune  
Vesce commune  
Vesce velue  
Vesce pourpre ou du Bengale  
Vesce de Cerdagne  
Trèfle incarnat  
Trèfle d'Alexandrie  
Fenugrec  
Sarrasin  
Gesse commune  
Niger  
Vipérine commune  
Sainfoin  
Trèfle blanc  
Bourrache  
Trèfle violet  
Trèfle hybride  
Trèfle perse  
Trèfle souterrain  
Lupin blanc  
Radis fourrager  
Luzerne  
Navette fourragère  
Minette  
Melilot  
Seradelle  
Lotier corniculé  
Féverole  
Pois fourrager  
Radis chinois

Dépenses éligibles:

Surcoût lié à la mise en œuvre de la mesure hors zone vulnérable dans les conditions suivantes (plafonné aux montants fixés à l'annexe du règlement (UE) n°1305/2013):

- surcoût lié à l'utilisation de plants et semences d'inter-cultures, dans le respect de la biodiversité locale plafonné à 86 euros par hectare et par an ;
- investissements, y compris équipements, spécifiquement liés à la mise en œuvre de la mesure ;
- coût supplémentaire de personnel essentiellement qualifié interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à la mise en place de la mesure.

### **3.5.3 Mise en place d'un paillage végétal ou réutilisable en cultures maraîchères**

Engagements techniques:

Mettre en place un paillage végétal, réutilisable (toile tissée...) en cultures maraîchères.

Dans le cas d'utilisation d'un paillage végétal, l'achat ou la fourniture du paillage doit se faire dans un rayon proche de l'OP, en tenant compte tant des aspects socio-économiques que des aspects environnementaux et de changement climatique inhérentes à la distance de transport.

#### Dépenses éligibles:

- surcoût d'un paillage végétal, réutilisable par rapport à un paillage non végétal, non réutilisable ou non biodégradable ;
- coût supplémentaire de personnel essentiellement qualifié interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à la mise en place du paillage ;

à cahier des charges équivalent, le montant des dépenses éligibles est plafonné au montant de l'engagement unitaire MAE PHYTO\_08.

Cette action peut se combiner avec la mesure 3.8.1 « gestion environnementale des déchets, coproduits et sous produits végétaux à l'exploitation et/ou en station).

#### **3.5.4 Mise en place d'un paillage végétal en vergers**

##### Engagements techniques:

Mettre en place un paillage végétal en verger (bois raméal fragmenté, etc.).

Dans le cas d'acquisition de paillage, l'acquisition doit se faire dans un rayon proche de l'OP, en tenant compte tant des aspects socio-économiques que des aspects environnementaux et de changement climatique inhérentes à la distance de transport.

##### Dépenses éligibles:

- Investissements (achat d'équipements) spécifiquement liés à la mise en œuvre de la mesure ;
- surcoût du paillage (par exemple, bois raméal fragmenté) par rapport au paillage habituellement utilisé pour la culture, ou coût total si la pratique habituelle est l'absence de couvert ;
- coût supplémentaire de personnel essentiellement qualifié interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à la mise en place de la mesure.

Cette mesure peut se combiner avec la mesure 3.8.1 « gestion environnementale des déchets, coproduits et sous produits végétaux à l'exploitation et/ou en station).

#### **3.5.5 Mise en place d'un enherbement en verger**

Dans tous les cas, seuls les engagements qui dépassent les exigences minimales pour les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont potentiellement éligibles au soutien.

- Engagements techniques:

- diffusion par l'OP d'un référentiel concernant les techniques adaptées ;
- enherbement minimum de l'entre-rang.

Le rang et le tour de la parcelle peuvent être également visés par la mesure, en fonction du référentiel technique déposé par l'OP ;

- les plantes servant à l'enherbement sont définies par l'OP mais visent à mettre en avant des plantes locales et à préserver la biodiversité.

Voici une liste indicative d'espèces mellifères et présentant un intérêt pour les pollinisateurs qui peuvent être utilisées dans ce cadre, liste à adapter aux contextes locaux des territoires et en privilégiant les espèces et variétés endémiques :

Phacélie  
Caméline  
Tournesol  
Moutarde blanche  
Moutarde brune  
Vesce commune  
Vesce velue  
Vesce pourpre ou du Bengale

Vesce de Cerdagne  
Trèfle incarnat  
Trèfle d'Alexandrie  
Fenugrec  
Sarrasin  
Gesse commune  
Niger  
Vipérine commune  
Sainfoin  
Trèfle blanc  
Bourrache  
Trèfle violet  
Trèfle hybride  
Trèfle perse  
Trèfle souterrain  
Lupin blanc  
Radis fourrager  
Luzerne  
Navette fourragère  
Minette  
Féverole  
Pois fourrager  
Radis chinois  
Melilot  
Seradelle  
Lotier corniculé  
narcisses et jonquilles

Dépenses éligibles :

a) Investissements (achat d'équipements) spécifiquement liés à la mise en œuvre de la mesure parmi lesquels matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs :

- Matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place ;
- Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal
- Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs.

b) Surcoût spécifique lié à la mise en œuvre de la mesure :

- plants et semences non légumiers ou fruitiers liés à la mise en œuvre de la mesure ;
- frais de diffusion du référentiel (lorsqu'il est combiné avec l'engagement enherbement) ;
- coût supplémentaire de personnel essentiellement qualifié interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à la mise en place de la mesure.

À cahier des charges équivalent, le montant du surcoût éligible est plafonné au montant de l'engagement unitaire MAE COUVER\_03,

La durée d'engagement est de 5 ans. Dans le cas où l'OP dépose un PO de moins de 5 ans, la mesure devra être reconduite dans le PO suivant pour les producteurs engagés dans cette mesure. Par dérogation, dans des cas dûment justifiés, et notamment à la lumière des résultats de l'évaluation à mi-parcours du PO prévue à l'article 126, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 543/2011, l'OP pourra ne pas reprendre la mesure dans son PO suivant.

### 3.5.6 Amélioration du mode de production du compost de champignon

Dans le cadre de la production de champignons, il s'agit de produire un substrat organique (compost). La mesure proposée vise à améliorer la qualité de ce substrat organique pour limiter l'impact sur l'environnement. Le compost peut ainsi être utilisé en fin de cycle comme amendement organique.

#### Engagements techniques:

- Améliorer la qualité des composts en tant que substrat organique par un meilleur contrôle des fermentations : Aérobie par soufflage et/ou compostage sous les andains ou sous les tas ou par incorporation de nouveaux sous-produits dans le schéma de compostage dans le respect de la norme Afnor NFU – 44 – 051 (Valorisation de l'amendement organique « corps de meule »...)
- Utilisation ou vente du compost produit comme amendement du sol,
- Les composts ne répondant pas à la norme révisée définie dans l'arrêté du 21 août 2007 sont considérés comme des déchets et doivent faire l'objet d'un plan d'épandage déclaré. Les dépenses liées à ces composts qui ne sont pas des substrats organiques sont inéligibles.

#### Dépenses éligibles:

- Investissements de compostage permettant l'amélioration de la qualité du compost et allant au-delà des obligations réglementaires.

Toute économie (par exemple moindre utilisation d'engrais) et/ou revenu supplémentaire (par exemple suite à la vente du compost produit) résultant de la mise en œuvre de la mesure devra être prise en compte.

### 3.5.7 Restauration du taux organique par apports de compost

La restauration de la fertilité des sols et leur préservation constituent l'un des points forts de la durabilité des systèmes de production. L'apport d'un compost de qualité contribue à l'amélioration de la structure des sols au côté d'autres actions suivies par les producteurs telles que la diversification des cultures avec introduction d'espèces non légumières, l'utilisation de pneus basse-pression...

L'apport de compost réduit la masse volumique apparente du sol et en augmente la porosité. Il en résulte une meilleure aération du sol, une meilleure rétention et une plus forte disponibilité de l'eau et enfin une plus grande stabilité structurale. Sur le plan chimique, le compost permet après humification une meilleure rétention des éléments minéraux et une plus forte capacité d'échanges. Enfin, le compost favorise l'activité biologique des sols.

#### Engagements techniques :

- Apport de compost répondant à la norme NF U44-051 sur parcelles légumières, (100 tonnes/ha) ou en verger ... La norme NF U44-051 n'est applicable qu'aux matières organiques contenant moins de 3 % de l'un des éléments fertilisants (N, P205, K2O).
- Preuve du raisonnement : Plan d'épandage sur la durée du PO **ou** note technique avec analyse préalable et préconisations du technicien;
- Obligation d'une analyse annuelle de sol par exploitation.

Dépenses éligibles: Compost de déchets végétaux produit sur l'exploitation ou acheté dans un rayon proche de l'OP, épandu sur parcelles légumières, Analyses dans le cadre d'un plan de suivi.

- Main d'œuvre essentiellement qualifiée (conformément au point 2 de l'annexe IX du R(UE)543/2011) pour l'épandage et l'incorporation si celui-ci n'est pas couplé à une préparation du sol avant mise en culture.

Cette mesure peut se combiner avec la mesure 3.8.1 « gestion environnementale des déchets, coproduits et sous produits végétaux à l'exploitation et/ou en station ».

Le montant d'aide peut dépasser les plafonds fixés à l'annexe I du règlement (UE) n°1305/2013

pour les paiements agroenvironnementaux, conformément à l'exception prévue au 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 58 du règlement (UE) n°543/2011.

### **3.5.8 Utilisation de matériels spécifiques contribuant à la lutte contre l'érosion, à l'assainissement et/ou à l'amendement des sols**

Un travail précautionneux du sol est une composante majeure de la stratégie visant à maintenir des systèmes agricoles pérennes. La lutte contre l'érosion par ruissellement ou encore par le passage trop fréquent de matériels agricoles est un enjeu fort pour les terres en production, qu'il convient d'aider par un soutien approprié aux investissements permettant d'améliorer les pratiques culturales et de favoriser l'implantation de couverts, inter-rangs ou zones de compensation écologique.

Engagements techniques : l'OP s'engage à conserver le matériel pendant 5 ans.

Matériel améliorant les pratiques culturales :

- Matériel pour casser la croûte de battance sur les cultures en place (houe rotative, herse étrille...),
- Matériel permettant de limiter l'affinement de surface lors de semis et matériels de ce type ayant le même objet et équipant les semoirs,
- Effaceurs de traces de roues pour en limiter les amorces de formation de ravines,
- Matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro buttes empêchant le ruissellement de l'eau.

Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique :

- Matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place,
- Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal,
- Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs.

## **3.6/ Actions visant la création ou la préservation d'habitat favorable à la biodiversité et actions en faveur du paysage**

### **Justification des mesures « Actions visant la préservation de la biodiversité et la qualité paysagère » :**

L'objectif principal est de renforcer la biodiversité mais certaines de ces mesures participent aussi à la reconquête de la qualité de l'eau ainsi qu'à la préservation de la qualité des paysages. L'implantation de ruches favorise la pollinisation naturelle non seulement des productions de fruits et légumes mais aussi de toutes les autres espèces végétales présentes sur le territoire. Dans les écosystèmes cultivés la principale source de biodiversité provient des structures dites « non productives » car la pression exercée par l'homme y est moindre. Ce sont les haies, bandes enherbées, bosquets, bois, murets, arbres isolés,... Ces éléments, tels que les haies, répondent à la fois à des enjeux agronomiques et environnementaux en constituant des zones de refuge et d'alimentation pour l'entomofaune, les petits mammifères et les oiseaux. Parmi eux, on trouve bon nombre d'auxiliaires généralistes (chauves-souris, mésanges, arthropodes du sol prédateurs) utiles à la protection des cultures contre certains ravageurs. La reconstitution des structures ponctuelles et linéaires du paysage et leur mise en connexion est un point essentiel à la préservation de la biodiversité, objectif affiché par le gouvernement français dans le cadre de la Déclaration de Paris 2005 et « l'objectif 2010 pour la biodiversité » adopté au sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992. En mettant en œuvre ces mesures, les producteurs de l'OP apporteront leur contribution à la réalisation d'un des objectifs dégagés lors du Grenelle de l'environnement, à savoir la constitution d'une « trame verte » nationale. La préservation ou la restauration de la biodiversité intra-parcellaire et notamment celle liée aux sols (macro et micro-faune) est un des éléments fondamentaux de la qualité de sols qui sera également recherchée.

### **3.6.1 Pollinisation biologique naturelle en plein champ**

#### Engagements techniques:

Mettre en œuvre des techniques culturales faisant appel à la pollinisation naturelle (abeilles, bourdons).

#### Dépenses éligibles:

Frais spécifiques liés à l'achat ou location de ruches, d'abeilles, de bourdons.  
Le cas échéant, le revenu tiré de la vente de miel doit être pris en compte.

La durée d'engagement est de 5 ans. Dans le cas où l'OP dépose un PO de moins de 5 ans, la mesure devra être reconduite dans le PO suivant pour les producteurs engagés dans cette mesure. Par dérogation, dans des cas dûment justifiés, et notamment à la lumière des résultats de l'évaluation à mi-parcours du PO prévue à l'article 126, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 543/2011, l'OP pourra ne pas reprendre la mesure dans son PO suivant.

Le montant d'aide peut dépasser les plafonds fixés à l'annexe I du règlement (UE) n°1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux, conformément à l'exception prévue au 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 58 du règlement (UE) n°543/2011.

### **3.6.2 Couvert végétal favorisant la biodiversité dans la parcelle**

#### Engagements techniques:

- Diffusion par l'OP d'un référentiel des espèces végétales d'intérêt (obligatoire). Ce référentiel devra être avoir été validé par un centre technique compétent.
- Procéder à l'implantation, au maintien et à l'entretien du couvert.

#### Dépenses éligibles:

- Frais de diffusion du référentiel,
- Matériel végétal utilisé comme couvert,
- Investissements (achat d'équipements) spécifiquement liés à la mise en œuvre de la mesure,
- Coût supplémentaire de personnel essentiellement qualifié interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à la mise en place de la mesure.

La durée de l'engagement est de 5 ans. Dans le cas où l'OP dépose un PO de moins de 5 ans, la mesure devra être reconduite dans le PO suivant pour les producteurs engagés dans cette mesure. Par dérogation, dans des cas dûment justifiés, et notamment à la lumière des résultats de l'évaluation à mi-parcours du PO prévue à l'article 126, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 543/2011, l'OP pourra ne pas reprendre la mesure dans son PO suivant.

### **3.6.3 Aménagements favorables à la biodiversité dont l'implantation ou l'entretien de haies (constitution et entretien) ou autres structures (bandes enherbées, mare, arbres isolés, bosquets, ...)**

#### Engagements techniques:

- Mettre en place un plan d'aménagement adapté au diagnostic préalable résultant d'une action de conseil spécialisé (voir action 3.11.2),
- Maintien et entretien du ou des aménagement(s) pendant une durée minimale de 5 ans.

#### Dépenses éligibles:

- Matériel végétal acheté pour mettre en œuvre la mesure,
- Investissements (y compris équipements) spécifiquement liés à la mise en œuvre de la mesure et à l'entretien des haies ou autres structures,
- Coût supplémentaire de personnel essentiellement qualifié interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à la mise en place de la mesure et à l'entretien des haies ou d'autres structures.

A cahier des charges équivalent, les dépenses éligibles au titre de l'entretien des structures sont plafonnées au montant de l'engagement unitaire LINEA\_01 pour l'entretien des haies, de LINEA 04 pour les bosquets, de LINEA 07 pour les mares, ...

La durée d'engagement est de 5 ans. Dans le cas où l'OP dépose un PO de moins de 5 ans, la mesure devra être reconduite dans le PO suivant pour les producteurs engagés dans cette mesure. Par dérogation, dans des cas dûment justifiés, et notamment à la lumière des résultats de l'évaluation à mi-parcours du PO prévue à l'article 126, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 543/2011, l'OP pourra ne pas reprendre la mesure dans son PO suivant.

### **3.6.4 Création et entretien de Zones de Régulation Ecologique (ZRE)**

#### Engagements techniques:

L'engagement technique est défini par l'engagement unitaire COUVER\_05 (création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique). Si celui-ci n'est pas défini localement, le cahier des charges technique doit être élaboré sur la base de l'engagement unitaire validé par le centre technique compétent. Il inclura, notamment :

- Mise en place de couverts végétaux (types de couverts, localisations et dimensions pertinentes, en fonction du diagnostic), afin de favoriser la biodiversité et notamment l'accueil et la dispersion des auxiliaires, la présence de pollinisateurs sur les parcelles culturales ;
- Respect de la période d'interdiction des interventions mécaniques. La période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite sur les ZRE (voir cahier des charges COUVER\_05).
- Limitation des interventions mécaniques de manière à être compatibles avec le respect de la faune et la flore visées par la création du couvert. Les interventions mécaniques sur les ZRE seront limitées à celles nécessaires à la non montée à graines des espèces indésirables (liste fixée par arrêté départemental) et ceci afin d'empêcher notamment la floraison susceptible d'augmenter l'offre de nourriture pour les thrips ravageurs de nombreuses cultures fruitières et légumières et pour les adultes de diptères (mouches des fruits et des légumes et en particulier mouche de la carotte, mouche du chou,...) dont la larve est la forme parasitaire des cultures.
- Apports de fertilisants azotés limités ou nuls ;
- Couverts adaptés autorisés sur les ZRE, tenant compte de leur intérêt vis-à-vis de la biodiversité notamment des pollinisateurs et des risques phytosanitaires pour les cultures avoisinantes ;
- Absence de traitement phytosanitaire sur les ZRE (sauf traitement localisé, ou en cas de force majeure) ;
- Enregistrement des interventions d'entretien sur les ZRE (type d'intervention, localisation, date et outils).

#### Dépenses éligibles:

A cahier des charges équivalent, les dépenses éligibles sont plafonnées au montant par hectare défini dans l'engagement COUVER\_05 (création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique).

### **3.6.5 Aménagements pour la qualité des paysages et l'intégration paysagère des installations**

#### Engagements techniques:

Mise en œuvre d'un plan d'aménagement adapté favorisant la qualité et la diversité des paysages (exemple : murets, terrasses, haies, bosquets, arbres isolés ou alignement et autres aménagements caractéristiques du style paysager local...)

#### Dépenses éligibles:

- Investissements spécifiquement liés à la mise en œuvre de la mesure,
- Coût supplémentaire de personnel essentiellement qualifié interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à la mise en place de la mesure.

### **3.6.6 Favoriser la biodiversité domestique**

#### Engagements techniques:

Utilisation de variétés locales de fruits et/ou de légumes menacées de disparition (voir notamment la liste du Plan Développement Rural Hexagonal : tome 4 dispositif 214-G page 23 à 29 (hors plantes médicinales et oliviers)). Les dispositions techniques sont celles définies dans le dispositif 214-G du PDRH.

#### Dépenses éligibles:

Le montant est celui défini dans le cadre du dispositif 214-G du PDRH.

### **3.6.7 Favoriser les systèmes de production à haut potentiel écologique comme les prés-vergers**

#### Engagements techniques:

Favoriser les systèmes de production à haut potentiel écologique comme les prés-vergers (voir notamment les engagements techniques de l'engagement unitaire MILIEU03 Entretien des vergers hautes tiges et prés-vergers), essentiellement pour les vergers de pommiers à cidre.

#### Dépenses éligibles:

- Investissements spécifiquement liés à la mise en œuvre de la mesure, notamment si plantation des pré-vergers,
- Achat de matériels de taille spécifiques,
- Surcoût lié à l'entretien et à la taille (le montant du surcoût éligible est plafonné au montant de l'engagement unitaire MILIEU03),
- Coût supplémentaire de personnel essentiellement qualifié interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à la plantation des pré-vergers.

### **3.6.8 Agroforesterie**

#### Justification :

Les systèmes agroforestiers présentent un intérêt écologique provenant des interactions positives entre les arbres et les autres productions agricoles par l'association et la diversification des composantes de production pérennes (arbres) et annuelles (cultures)

Les parcelles agroforestières sont multifonctionnelles et multi-usages et répondent à des enjeux à la fois agronomiques et environnementaux :

- elles permettent la diversification des productions agricoles et une meilleure résilience des systèmes de production,
- elles protègent les sols,
- elles participent à l'amélioration qualitative et quantitative de la ressource en eau,
- elles constituent des corridors écologiques, des trames vertes renforçant la biodiversité intra-parcellaire en favorisant notamment les auxiliaires et la faune sauvage,
- elles diversifient les paysages ruraux et contribuent à leur qualité,
- elles contribuent à la lutte contre l'effet de serre et à l'atténuation du changement climatique (stockage de carbone),
- elles ont un rôle d'abrivent et de réduction de l'évapotranspiration.

L'agroforesterie permet de diversifier les aménagements, les essences et les pratiques créant un

système plus robuste et productif que le système monocultural fruitier ou légumier classique. Cette mesure permet selon les besoins et problématiques identifiées sur l'exploitation par exemple :

- de planter ou laisser pousser des haies en bordure de parcelles, voire au milieu des parcelles,
- de réaménager un verger en plantant au sein d'une parcelle en remplaçant des linéaires d'arbres fruitiers par des arbres champêtres (sous forme de linéaires, de haies ou d'arbres isolés),
- de planter des arbres au sein d'une parcelle légumière (sous forme de linéaires, de haies ou d'arbres isolés),

### **Engagements techniques**

Réaliser un plan de gestion à l'échelle de l'exploitation par la souscription de la mesure 3.11.1.

La conception et le suivi technique des plantations devront être réalisés par un maître d'œuvre qualifié.

Maintien et entretien pendant 5 ans.

### **Dépenses éligibles:**

#### **- Liées à l'aménagement de systèmes agroforestiers en productions arboricoles et légumières**

Les coûts liés aux prestations de personnels qualifiés pour les étapes d'accompagnement et de conseils dans les phases d'élaboration du projet agroforestier (les choix de localisation, de composition et les modes de gestion en fonction des différents enjeux), d'appui technique dans la mise en œuvre des aménagements et dans le suivi technique des installations.

Les coûts des opérations liées à l'installation et l'entretien des arbres plantés sont éligibles :

- adaptation de la végétation existante (arrachage en cas de nécessité),
- Préparation du sol,
- Fourniture et mise en place de plants de plusieurs espèces ou d'une provenance génétique adaptée aux conditions pédoclimatiques,
- Protection et paillages des plants,
- Entretien de la plantation, taille et regarni, (durée et mode d'évaluation dépenses prévisionnelles)
- Maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi,

Les dépenses éligibles peuvent être de 2 ordres :

1. Fourniture :

- Matériel végétal acheté pour mettre en œuvre la mesure,
- Investissements (y compris équipements) spécifiquement liés à la mise en œuvre de la mesure et à l'entretien,

2. Prestation :

- Coût supplémentaire de personnel essentiellement qualifié interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à l'ingénierie, l'installation des arbres et à l'entretien des alignements d'arbres.

#### **Liées à la mise en place de la régénération Naturelle Assistée en productions arboricoles et légumières**

Les coûts des opérations éligibles sont liés aux étapes de conseil par rapport aux évolutions réglementaires, d'entretien et de suivi des aménagements.

Les coûts liés à la plantation d'arbres dans les espaces improductifs de l'exploitation.

Les dépenses éligibles peuvent être de 2 ordres :

1. Fourniture :

- Matériel végétal acheté pour mettre en œuvre la mesure,
- Investissements (y compris équipements) spécifiquement liés à la mise en œuvre de la mesure et

à l'entretien,

2. Prestation :

- Coût supplémentaire de personnel essentiellement qualifié interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié au conseil technique, la sélection et l'entretien de la végétation

### **3.7/ Actions de lutte contre les changements climatiques : économies d'énergie et énergies alternatives**

#### **Justification des mesures « économie d'énergie » et « énergies alternatives » :**

La politique agricole (et forestière) compte parmi ses objectifs de concourir à l'indépendance énergétique de la Nation, en contribuant à la transition énergétique par la maîtrise de la demande d'énergie, en favorisant l'efficacité ainsi que la sobriété énergétiques, et par le développement des énergies renouvelables, notamment par une valorisation optimale et durable des sous-produits d'origine agricole dans une perspective d'économie circulaire..

Les mesures en faveur des économies d'énergie et du développement des énergies alternatives contribuent à l'effort général entrepris pour réduire les émissions de gaz à effet de serre tout en améliorant la compétitivité de l'agriculture.

Pour les exploitations maraîchères sous serres chauffées l'énergie est le deuxième poste de charge après la main d'œuvre, soit 25 à 35 % des coûts de production. Le contexte énergétique actuel avec l'augmentation importante du coût des énergies fossiles les touche donc très fortement. Ce constat économique, est favorable au développement de solutions d'économies d'énergie et aux énergies alternatives en remplacement des énergies fossiles. L'utilisation d'énergie alternative peut en outre contribuer à améliorer la gestion des déchets verts de l'exploitation (voir mesures suivantes)

Comme cela est indiqué au paragraphe 3.11.2, le diagnostic énergie-GES préalable conditionne l'engagement sur toutes les mesures de ce chapitre. Ce diagnostic permettra d'établir un état des lieux de la consommation d'énergie et des émissions des gaz à effet de serre qui pourra entraîner la réalisation ou non de travaux visant à diminuer ces consommations. Il fera l'objet d'une attestation de réalisation, conformément au dispositif équivalent existant dans le cadre du PDR (Plan de Performance Energétique).

Les investissements éligibles pourront s'appuyer sur la définition ex-ante d'une liste d'investissements dans de nouveaux équipements ou le renouvellement d'équipements pour l'OP qui sont considérés, sur la base de résultats d'études publiées, comme apportant une plus-value environnementale conforme aux conditions d'éligibilité de la mesure 3.7.1. Cette liste d'investissements sera annexée au cadre environnemental dans le référentiel des actions éligibles (annexe W de la stratégie nationale) et sera mise en cohérence avec les investissements éligibles dans le cadre des programmes de développement rural régionaux et leur cadre national.

#### **3.7.1 Actions en faveur d'une économie et/ou d'une optimisation de la consommation d'énergie**

##### **Engagements techniques:**

Mise en œuvre d'un diagnostic énergie-GES préalable. Ce diagnostic permettra d'établir un état des lieux de la consommation d'énergie et des émissions des gaz à effet de serre qui pourra entraîner la réalisation ou non de travaux visant à diminuer ces consommations. Il fera l'objet d'une attestation de réalisation, conformément au dispositif équivalent existant dans le cadre du PDR (Plan de Performance Energétique).

(a) le diagnostic énergie préalable doit avoir finalement produit un document (spécifications techniques du projet) dans lesquelles l'expert ou l'organisme spécialisé qui a réalisé le diagnostic certifie/atteste que les investissements et/ou aménagements proposés sont en mesure d'assurer que (dans des conditions standard d'utilisation) la limite minimum de réduction à atteindre (25% ou 10%) sera dépassée et, dans le cas où un limite minimum de

réduction de 10% soit applicable, que l'investissement proposée est aussi en mesure d'apporter d'autres bénéfices environnementaux.

- (b) l'engagement technique principal consiste dans la réalisation du projet d'amélioration résultant du diagnostic énergie préalable, faisant partie du programme opérationnel approuvé de l'organisation de producteurs.

Deux types d'engagements sont possibles:

- Remplacer des équipements existants par des nouveaux systèmes permettant une économie de la consommation d'énergie d'au moins 25% (sur la base d'études ex ante).
- Réaliser des investissements permettant d'obtenir a minima une économie de la consommation d'énergie d'au moins 25% par l'amélioration de l'utilisation/gestion des installations/équipements existants. (sur la base d'études ex ante).

Dans les deux cas, une réduction à minima de 10% est acceptée si la mesure apporte, avec la réduction de la consommation d'énergie, d'autres bénéfices environnementaux qui doivent être dûment justifiés (sur la base d'études ex ante), par exemple, moindre émission de polluants de l'air, utilisation de sources d'énergie renouvelables,...

Dépenses éligibles:

Investissements spécifiques, notamment ceux définis dans le PDRH (mesure 121, PPE):

- Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques
- Échangeurs thermiques du type :
  - a) « air-sol » ou « puits canadiens »
  - b) « air-air » ou VMC double-flux
- Système de régulation lié :
  - a) au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments
  - b) au séchage et à la ventilation des productions végétales (Hors serre).
- Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole, (Les panneaux bétons et les murs monolithes ne sont pas éligibles).
- Pompes à chaleur (hors serres) y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (correspondant aux chauffe-eau thermodynamiques) et les pompes à chaleur géothermiques

Autres investissements permettant de réduire la consommation d'énergie sur l'exploitation ou à l'OP, après diagnostic préalable et éventuelle validation par le centre technique national compétent.

### **3.7.2 Actions en faveur du développement des énergies renouvelables**

Engagements techniques:

Mise en œuvre d'un diagnostic énergie-GES préalable. Ce diagnostic permettra d'établir un état des lieux de la consommation d'énergie et des émissions des gaz à effet de serre qui pourra entraîner la réalisation ou non de travaux visant à produire de l'énergie renouvelable. Il fera l'objet d'une attestation de réalisation, conformément au dispositif équivalent existant dans le cadre du PDR (Plan de Performance Energétique).

- (a) le diagnostic énergie préalable doit finalement déboucher sur un projet d'amélioration avec des spécifications techniques.
- (b) l'engagement technique principal de l'action consiste dans la réalisation du projet d'amélioration résultant du diagnostic énergie préalable, faisant partie du programme opérationnel approuvé

de l'organisation de producteurs.

#### Dépenses éligibles:

Installation de dispositifs utilisant les énergies renouvelables (notamment ceux définis dans le PDRH, mesure 121, PPE), dont :

- Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'exploitation
- Equipements destinés au séchage des productions végétales par une source d'énergie renouvelable (solaire thermique, biomasse...)
- Chaudière à biomasse (hors serres) y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière, ainsi que les installations/matériaux pour le transport de la chaleur en aval de la chaudière à biomasse,
- Équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole)

Autres investissements permettant de réduire la consommation d'énergie sur l'exploitation ou à l'OP, après diagnostic préalable et éventuelle validation par le centre technique national compétent.

- Coût supplémentaire de personnel essentiellement qualifié interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à la mise en place de la mesure.

En cas de revente de l'énergie produite, l'investissement n'est pas éligible.

### **3.8/ Gestion environnementale des déchets**

#### **Justifications des mesures « gestion environnementale des déchets » :**

L'évolution des techniques, l'intensification de la production et la mécanisation ont amené les agriculteurs à utiliser de nouveaux matériaux, induisant des déchets d'un type nouveau et augmentant les quantités de déchets à traiter. Chaque producteur ou détenteur de déchets est responsable devant la loi de ses déchets jusqu'à leur complète élimination. Il est préférable par respect pour l'environnement d'intégrer dans la chaîne de production une gestion des déchets respectant l'esprit de la directive cadre 2008/98/CE sur les déchets. Il s'agit de privilégier la prévention, le réemploi et le recyclage au détriment du stockage, de la mise en décharge et de l'incinération.

Remarque: Diagnostic/étude préalable obligatoire. Cette étude doit comporter une analyse de la situation initiale (inventaire des déchets, examen des procédures de gestion des déchets, des installations existantes, etc.), les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme de mesures à mettre en œuvre (inventaire des types et quantité globale prévisionnelle de déchets à éliminer).

#### **3.8.1 Gestion environnementale des déchets, coproduits et sous produits végétaux à l'exploitation et/ou en station**

##### Engagements techniques:

-Valorisation des déchets, des co-produits et des sous-produits végétaux (exemples : Valorisation-recyclage par compostage ; Valorisation par méthanisation : fabrication de biogaz ; Valorisation des déchets ligneux pour bois énergie ou Bois Raméal Fragmenté (BRF) ; Valorisation dans l'alimentation animale ; valorisation comme combustible pour chauffage ; valorisation par extraction de sucres...). L'incinération n'est pas éligible.

-Seuls les engagements qui dépassent les obligations légales en la matière sont éligibles. Dans le

cas où les déchets sont vendus à un tiers, le produit de la vente est à déduire des frais éligibles.

- la mise en œuvre d'un diagnostic "déchets" préalable doit finalement déboucher sur un projet de valorisation des déchets, coproduits et/ou sous-produits végétaux avec des spécifications techniques,
- la réalisation du projet de valorisation des déchets, coproduits et/ou sous-produits végétaux résultant du diagnostic énergie préalable, qui font partie du programme opérationnel approuvé de l'organisation de producteurs.

#### Dépenses éligibles:

- Investissements liés spécifiquement à la mise en œuvre de la mesure,
- Coût supplémentaire de personnel essentiellement qualifié interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à la mise en place de la mesure (collecte, transport et prestation de valorisation).

### **3.8.2 Gestion environnementale des déchets (films plastiques, substrats, emballages autres qu'emballages de commercialisation)**

#### Engagements techniques:

Seuls les engagements qui dépassent les obligations établies par la législation nationale sont potentiellement éligibles au soutien.

- Définition d'un programme de revalorisation et /ou de recyclage des déchets par l'OP et diffusion aux membres de l'OP d'une liste des opérateurs locaux assurant la revalorisation et/ou le recyclage des déchets générés par les cultures et/ou le conditionnement. Ce programme comporte les quantités et la nature de déchets valorisés/recyclés,
- Revalorisation ou recyclage des déchets,
- Pour les substrats : Information des adhérents de l'OP sur les différents types de substrat utilisables en culture hors sol, leurs performances techniques et économiques et leurs possibilités de recyclage et de valorisation. Ce dernier élément devra être pris en compte au moment de l'achat des substrats.

#### Dépenses éligibles:

- Investissements et achats de matériel liés spécifiquement à la mise en œuvre de la mesure,
- surcoût de ficelles biodégradables, permettant de réduire le volume de déchets
- Coût supplémentaire de personnel essentiellement qualifié interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à la mise en place de la mesure,
- Coûts spécifiques liés à la définition et diffusion du programme de revalorisation et/ou de recyclage par l'OP.

## **3.9/ Développement des moyens de transport alternatifs**

### **Justifications des mesures "Développement des moyens de transport alternatifs"**

Le développement des moyens de transports alternatifs contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre

Remarque: Diagnostic obligatoire. Ce diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale, les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'OP pourrait viser et la description du programme à mettre en œuvre.

#### **3.9.1 Transport interne : Moyens de transport alternatifs au transport routier, véhicules écologiques**

Engagements techniques:

Utilisation d'un moyen de transport alternatif (par rail ou voie fluviale) au transport routier traditionnel.

Dépenses éligibles:

Coûts supplémentaires comparés aux frais de transport routier.

### **3.9.2 Transport externe : Moyens de transport alternatifs au transport routier, véhicules écologiques**

Engagements techniques :

Utilisation d'un moyen de transport alternatif (par rail ou voie fluviale) au transport routier traditionnel.

Dépenses éligibles:

Coûts supplémentaires comparés aux frais de transport routier.

### 3.10/ Gestion des emballages de commercialisation respectueuse de l'environnement

#### **Justifications des mesures "Gestion des emballages de commercialisation respectueuse de l'environnement "**

Il s'agit de favoriser le recyclage d'emballages de commercialisation recyclables ou la réutilisation d'emballages de commercialisation réutilisables, participant ainsi à la réduction de l'émission des gaz à effet de serre et des déchets.

#### **3.10.1 Recyclage ou réutilisation des emballages de commercialisation**

Engagements techniques :

Seuls les engagements qui vont au-delà des obligations établies par la législation nationale sont éligibles.

- Utiliser des emballages de commercialisation recyclables ou réutilisables (engagement non rémunéré<sup>7</sup>) ;
- Prendre en charge, de façon directe ou indirecte, certaines des activités utiles au recyclage ou à la réutilisation des emballages.

**Cette mesure n'est pas éligible pour les OP dont le programme ne comporte pas déjà cette mesure agréée.**

Dépenses éligibles :

Coûts supplémentaires spécifiquement liés à la mise en œuvre des activités utiles au recyclage ou à la réutilisation des emballages. Un taux forfaitaire standard (% du prix d'achat des emballages recyclables et du coût de location des emballages réutilisables) sera appliqué pour couvrir les surcoûts liés aux activités utiles au recyclage ou à la réutilisation des emballages. Ce taux est fixé à partir d'une étude réalisée au niveau national. Seuls sont pris en compte les frais relatifs à des activités de gestion environnementale des emballages qui vont au-delà des obligations fixées aux Etats membres par la Directive 94/62/CE .

### **3.11/ Autres mesures**

#### **3.11.1 Appui technique, conseil, analyses et animation collective liés à une ou**

---

7 Dans le cas d'utilisation d'emballages qui répondent simplement aux exigences obligatoires fixées par la législation nationale.

### **plusieurs mesures environnementales (au niveau de l'OP)**

L'appui technique, le conseil et les analyses ne comptent pas dans le nombre des mesures environnementales, car il s'agit d'activités qui ne sont pas capables de produire directement, par elles mêmes, des bénéfices environnementaux. Les coûts associés à ces activités peuvent cependant être inclus dans le calcul du taux de 10% prévu à l'article 103 quater, paragraphe 3, du règlement n°1308/2013, à condition que ces activités soient des engagements complémentaires liés à la mise en œuvre d'une ou plusieurs actions environnementales incluses dans le Cadre National et qu'elles s'avèrent nécessaires pour l'obtention des effets souhaités par ces actions.

#### Engagements techniques :

- L'appui technique et les analyses doivent concerner la mise en œuvre d'une ou de plusieurs mesures du présent cadre environnemental, qui doivent donc être incluses dans le programme opérationnel.
- Ils peuvent être menés au niveau individuel des exploitations, ou s'inscrire dans le cadre d'une animation collective concernant plusieurs exploitations.
- L'appui technique et les analyses ne doivent pas s'inscrire dans le cadre réglementaire obligatoire.

#### Dépense éligibles :

- Coût supplémentaire de personnel essentiellement qualifié interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à la mise en place de la mesure.
- Analyses utilisées par le technicien comme aide à la décision.
- Guides techniques d'appui à la prise de décisions
- Flashs d'alertes de prévention ravageurs

Les activités d'appui techniques, de contrôle et/ou d'animation collective doivent être confiées à du personnel essentiellement qualifié (interne ou externe) et être spécifiquement liées à la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures du cadre environnemental. Le programme opérationnel doit indiquer les tâches spécifiques que le personnel essentiellement qualifié est appelé à réaliser.

Seuls les coûts supplémentaires résultant de la réalisation des tâches spécifiques indiquées dans le programme opérationnel par rapport à celles relatives au respect des obligations légales sont éligibles.

Des actions semblables sont exclues de l'éligibilité au soutien sous d'autres parties de la stratégie nationale, et notamment sous les actions de formation et les actions visant à promouvoir l'accès aux services de conseil.

### **3.11.2 Diagnostics environnemental et agroforestier au niveau de l'exploitation ou de l'OP**

Le diagnostic ne compte pas dans le nombre de mesures environnementales, car il s'agit d'une activité qui n'est pas capable de produire directement, par elle même, des bénéfices environnementaux. Les coûts associés à cette activité peuvent cependant être inclus dans le calcul du taux de 10% prévu à l'article 33, paragraphe 5, du règlement n°1308/2013, à condition que l'activité de diagnostic contribue à l'identification et à la mise en œuvre d'une ou plusieurs actions environnementales incluses dans le Cadre National.

#### Engagement technique : Réalisation d'un diagnostic environnemental

a) Il s'agit d'un engagement complémentaire qui est éligible au soutien seulement à condition qu'il soit lié à une ou plusieurs autres mesures environnementales du présent cadre environnemental, qui doivent donc être incluses dans le programme opérationnel.,

b) le diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale, visant à identifier et évaluer les besoins à satisfaire, à classer ces besoins en termes de priorités, à définir les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs (selon la thématique environnementale désignée),

c) le diagnostic doit être confié à du personnel qualifié (interne ou externe) supplémentaire,

d) le programme opérationnel doit indiquer les tâches spécifiques que le personnel qualifié supplémentaire doit effectuer.

#### Dépense éligibles :

Frais de personnel qualifié supplémentaire interne ou externe (prestation de services) spécifiquement lié à la mise en œuvre de la mesure.

Seuls les coûts supplémentaires résultant de la réalisation des tâches spécifiques indiquées dans le programme opérationnel sont éligibles.

Concernant l'Energie : toute mesure doit obligatoirement faire l'objet d'un diagnostic préalable. Ce diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale (consommation d'énergie, examen des installations initiales, etc.), les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme d'aménagements à réaliser ou sur les énergies renouvelables à développer.

Concernant les Déchets : ce diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale (inventaire des déchets, examen des procédures de gestion des déchets, des installations existantes, etc.), les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme de mesures à mettre en œuvre (inventaire des types et quantité globale prévisionnelle de déchets à éliminer).

Concernant le Transport alternatif, toute mesure doit obligatoirement faire l'objet d'une étude préalable de faisabilité. L'étude de faisabilité doit comporter une analyse de la situation initiale (circuits de transport, moyens de transport, moyens de transport alternatifs existants sur la distance parcourue...) et une réflexion sur les possibilités de choisir un moyen de transport alternatif.

Concernant la Gestion quantitative de l'eau (mesures 3.3), le diagnostic est obligatoire.

Concernant l'agroforesterie : l'élaboration d'un plan de gestion préalable est obligatoire.

### **3.11.3 Formation**

La formation ne compte pas dans le nombre de mesures environnementales, car il s'agit d'une activité qui n'est pas capable de produire directement, par elle-même, des bénéfices environnementaux. Les coûts associés à cette activité peuvent cependant être inclus dans le calcul du taux de 10% prévu à l'article 33, paragraphe 5 du règlement n°1308/2013, à condition que la formation soit un engagement complémentaire lié à la mise en œuvre d'une ou plusieurs actions environnementales incluses dans le Cadre National et qu'elle s'avère nécessaire pour l'obtention des effets souhaités par ces actions.

#### Engagements techniques :

Suivre une formation spécifique aux mesures environnementales.

a) Il s'agit d'un engagement complémentaire qui est éligible au soutien seulement à condition qu'il soit lié à une ou plusieurs autres mesures environnementales incluses dans le cadre environnemental et qu'il s'avère nécessaire à l'obtention des effets souhaités par ces mesures, qui doivent donc être incluses dans le programme opérationnel.

b) la formation doit être confiée à du personnel qualifié (interne ou externe) supplémentaire (c'est à dire lié spécifiquement à la mise en œuvre de la mesure),

c) le programme opérationnel doit indiquer les tâches spécifiques que le personnel qualifié supplémentaire doit effectuer.

Dépenses éligibles :

- Coût supplémentaire de personnel qualifié interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à la mise en place de la mesure.

Seuls les coûts supplémentaires résultant de la réalisation des tâches spécifiques indiquées dans le programme opérationnel sont éligibles.

Indemnités journalières, frais de transport et de logement des participants.

### **3.11.4 Autres mesures environnementales**

Dans le cas où une OP désirerait inclure une nouvelle mesure qui ne figure pas dans l'encadrement environnemental, cette mesure devra être examinée par la Commission Nationale des Fonds Opérationnels (CNFO), après consultation pour avis technique du centre technique compétent. Cette mesure devra détailler la justification environnementale de la mesure (quel est l'objectif poursuivi) et le(s) engagement(s) entraîné(s) ainsi que les dépenses éligibles.

L'information fournie par l'OP servira éventuellement de base pour une modification du Cadre National qui, conformément aux dispositions de l'article 56, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 543/2011, sera soumise à la procédure visée à l'article 36, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1308/2013 (c.à.d notification de la modification à la Commission Européenne, qui peut en exiger la modification dans un délai de trois mois, si elle constate que ce projet ne permet pas d'atteindre les objectifs environnementaux fixés dans le Traité et dans le sixième programme communautaire d'actions en matière d'environnement).